tribution ouverte au greffe de ce tribunal, sur le sieur. . . . , sous le nº. Fait et délivré au palais de justice, à..., le....

(Signatures du président et du greffier.) DÉCOMPTE.

(Arg. de l'art. 76 du Tarif.)—Déb. : Papier timbré, 60 c.—Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.-Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

Remarque. - Sur la présentation de cette ordonnance, le nouveau juge-commissaire reprend les opérations de la distribution par contribution, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition à cet effet. Je crois qu'au lieu de présenter requête, on pourrait aussi obtenir la nomination du nouveau juge par réquisition sur le registre du greffe. Voy. suprà, formule nº 666.

675. SOMMATION de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer sur le privilège du propriétaire.

Code Pr. civ., art. 661. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 850; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 453; — BOUCHER D'ARGIS, p. 94; — CARRÉ DE TOURS, p. 235; — RIVOIRE, p. 474; — VICTOR FONS, p. 233; BONNESOEUR, p. 474 et 475.]

A la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à , propriétaire (1) d'une maison située à , ayant M. pour avoué, lequel occupera sur la présente demande,

Soient sommés: 1° Me. , avoué du sieur. (nom, prénoms, profession), partie saisie (2); 2° Me. . . . , le plus ancien avoué des créanciers produisants (3), de comparaître le. . . . (4), heure de. . . , au palais de justice, dans le cabinet de M. , juge au tribunal civil de. . . . , commis pour procéder à la distribution de la somme provenant de la vente des meubles et effets mobiliers saisis sur le sieur...., pour, attendu que le requérant est créancier du sieur... de la somme de..., montant de... termes échus les..., du loyer des locaux qu'occupait le sieur... dans ladite maison du requérant; attendu qu'aux termes de l'art. 2102, § 1, C. c., le requérant a un privilége sur le prix de la vente des meubles qui garnissaient lesdits lieux, actuellement en distribution; que l'art. 661, C. p. c., lui accorde le droit de faire statuer préliminairement sur ledit privilége, au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent, voir dire et ordonner que, sur la somme provenant de la vente dont il s'agit, le requérant sera payé immédiatement par privîlége et préférence à tout autre créancier, de la somme

(1) Cet article est également applica- elle non recevable? Evidemment non, 2175; S.al., vo Dist. parcontr., n. 82-s.). | p. 382, art. 1306).

ou l'usufruitier ne sont pas dispensés d'avoué, il faut la citer par exploit à de produire dans le mois de la somma-tion. L'incident ne peut être introduit (3) L'ayoué le plus ancien est co qu'après le mois, car alors seulement on se frouve, lors de la demande, le plus peut déterminer quel est l'avoué le plus ancien avoué des produisants fondés en ancien que le demandeur doit appeler en titre authentique (*Ibid.*).

référé avec la partie saisie (*Ibid.*).

(4) Cette sommation est d

veille de l'expiration du délai accordé missaire; aucune disposition ne prescrit pour produire, et dirigée contre le saisi d'obtenir une ordonnance (Ibid., et J. et un avoué qui, en réalité, s'est trouvé Av., t. 42, p. 407). être le plus ancien des produisants, est-

ble au locataire principal ou à l'usu-fruitier auquel des loyers sont dus (Q. par la loi sont remplies (J. Av., t. 77,

Le propriétaire, le locataire principal (2) Si la partie saisie n'a pas constitué

(3) L'avoué le plus ancien est celui qui

référé avec la partie saisie (Ibid.). (4) Cette sommation est donnée au jour Mais si la demande a été formée la indiqué verbalement par le juge-com-

TITRE I. - DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - 674. 171

de. . . . à lui due, à raison desdits loyers, ensemble des frais qui auront 4t6 faits pour parvenir à l'obtention de l'ordonnance, et de ceux relatifs à l'enregistrement, à l'expédition et à la signification de cette ordonnance; lequel paiement, tous détenteurs desdites sommes, et notamment le préposé de la caisse des dépôts et consignations à. . . . , seront contraints d'effectuer, sous les peines de droit ; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel. Dont acte.

Pour original; pour copie. (Signature de l'avoué.) Signifié, laissé copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 98.) - Déb. : Signific. et enregistr., 1 f. 05 c. - Papier timbré, 1 f. 80 c. - Emol.: Original et copies, 1 f. 50 c. - Total, 5 f. 10 c.

Remarque. - A Paris, lorsque les loyers dus au propriétaire égalent ou dépassent le produit de la vente, et que le chiffre de la créance n'est pas contesté, le propriétaire assigne en référé les créanciers opposants et la partie saisie, avant l'ouverture de la distribution , pour se faire autoriser à toucher le prix consigné ou à consigner, nonobstant les oppositions. — Après la sommation dont la formule précède, le juge-commissaire rend son ordonnance sur le procès-verbal dans la forme suivante:

674. ORDONNANCE du juge-commissaire sur la demande du proprié-

CODE Pr. civ., art. 661. - [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 850; - COMM. DU TARIF, t. 2, p. 433; -Bonnesceur, p. 475, § 2 et 3.]

L'an. , le. , nous. , juge-commissaire à la distribution par contribution. (nom du débiteur), assisté du greffier soussi-

Vu : 1º l'original (ou la copie) d'un exploit de , huissier à , en date du. , enregistré, contenant les sommations faites à tous les créanciers opposants sur la somme à distribuer, et à la partie saisie;

2º L'original de l'acte d'avoué en date du , enregistré, contenant, à la requête du sieur. . . . , sommation à Me , avoué de la partie saisie, et à Me. , le plus ancien avoué des produisants (si le saisi n'a pas d'avoué constitué, on remplace la mention relative à son avoué par la suivante : d'un exploit de. , en date du. . . . , enregistré, contenant, à la requête du sieur. , sommation au sieur.), de comparaî-tre aujourd'hui devant nous; après avoir entendu en leurs observations M° . . . , avoué du sieur. , et Me. , avoué du sieur. . . . , donnons défaut contre le sieur., non comparant, quoique dûment appelé; et statuant en état de référé, en vertu de l'art. 661, C. p. c.,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision, attendu qu'il est constant (s'il y a un titre, il faut l'énoncer) que M. sst créancier du sieur. d'une somme de. , montant de. termes de loyer échus le. . . . , d'un appartement dépendant de la maison sise à , dont M. est propriétaire; que cette créance est privilégiée, aux termes de l'art. 2102, 1°, C. c.; attendu que la somme à distribuer est le reliquat du produit de la vente des meubles garnissant lesdits lieux; attendu que les délais fixés par la loi pour produire sont expirés, et qu'il n'a été formé aucune demande à fin de collocation par privilége qui puisse faire obstacle au prélèvement demandé (ou bien : attendu qu'après le prélèvement réclamé par M. , il restera somme suffisante pour désintéresser tous les autres créanciers privilégiés), ordonnons que sur la somme de. , versée à la caisse des dépôts et consignations de. , le. . . . , sous le nº . ., il sera payé à M. (nom, prénoms, profession, domijusqu'au paiement;

3º Et la somme de. , à laquelle nous avons taxé les frais accessoires le ladite créance et ceux de la présente ordonnance, non compris le coût de son enregistrement, de son expédition par extrait et de sa signification, et dont distracdon est prononcée au profit de Me , avoué , qui affirme en avoir fait

Ce qui sera exécuté nonobstant appel (1), et sans y préjudicier. Et avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE. (Farif, art. 98, §§ 2 et 3.) - Déb.: Timbre, enregistr. (4f. 50 c.) et expédition de l'ordonnance, dont les droits de greffe sont de 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), -Mémoire.-Emol, : Vacation de l'avoué (en référé par défaut, 3 f.-Vacation de l'avoué (en référé contradictoire), 5 f.

Remarque. - Si des dires ont été faits au sujet de l'incident sur le procèsverbal, ils ne doivent jamais être expédiés avec l'ordonnance.

675. REGLEMENT provisoire.

CODE Pr. civ., art. 663. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 853; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 454 et 455; — BOUCHER D'ARGIS, p. 94; — CARRÉ DE TOURS, p. 236; — RIVOIRE, p. 476; — SUDRAUD-DESISLES, p. 404.]

Nous. , juge-commissaire à la distribution par contribution. (nom du débiteur), assisté du greffier soussigné,

Vu : 1º le certificat de la somme à distribuer délivré à la caisse des dépôts et consignations le. ;

2º L'état des oppositions existant sur cette somme, délivre à ladite caisse le. , visé le. ;

3º Le procès-verbal d'ouverture de ladite distribution par contribution, en date di ;

(1) Le juge-commissaire peut statuer | pel. V. S. al., vo Dist. par contr., n. 82. sur les dépens, mais si les difficultés Il aété jugé que pour contraindre le préqu'on lui soumet sont d'une trop haute posé de la caisse des consignations au gravité, il peut et doit en renvoyer le paiement, il n'est pas besoin de justijugement à l'audience (Q. 2175).

sidère au point de vue des principes domicile des parties intéressées; qu'il qui régissent les référés, soit qu'on suffit d'établir, par les certificats de l'al'assimile aux jugements sur contredit, voué et du greffier : 1º qu'elle a été n'est pas susceptible d'opposition, mais signifiée à avoué; 2º qu'aucun appel elle peut être attaquée par la voie n'est survenu dans les dix jours (Ibid.). de l'appel. — Quel sera le délai de cet D'après mon opinion, l'ordonnance étant appel? Faudra-t-il se pourvoir dans les exécutoire par provision, pourrait être dix jours qui suivront la signification à immédiatement exécutée par le préposé avoué, ou bien seulement dans la quin-zaine de la signification à partie? Il me semble qu'il s'agit ici d'un référé tout spécial, réglé par les dispositions du ti-Mais il règne sur ce point une grande tre des distributions, et nullement par controverse, et la Cour de cassation celles des référés proprement dits. — Il veut que l'exécution ne puisse être pourest au moins prudent de ne pas laisser passer les dix jours sans interjeter apd'appel (J. Av., t. 72, p. 488, art. 228).

fier, conformément à l'art. 548, C.p.c., Cette ordonnance, soit qu'on la con- que cette ordonnance a été signifiée au

TITRE 1er. - DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. -675.

4º L'expédition de l'ordonnance, en date du même jour, enregistrée, autorisant M. . . . à faire aux créanciers opposants et à la partie saisie les sommations prescrites par la loi;

5° Les originaux de. exploits, du ministère de. , huissier audiencier commis à cet effet, en date des , enregistrés, contenant lesdites sommations à la partie saisie, aux créanciers opposants, aux domiciles élus dans leurs oppositions, tant à ceux ayant produit à la présente contribution qu'aux ci-après nommés, savoir :

A M. , en sa demeure à ;

A M. , demeurant à , chez M. (indiquer le domicile élu auquel la copie a été remise);

A M. , ayant demeuré à , à la mairie de ; 6° Les productions faites à la présente distribution par contribution et les piè-

ces à l'appui; Attendu que les délais fixés par la loi pour produire sont expirés, donnons défaut contre les susnommés non produisants, quoique dument sommés: en conséquence, les déclarons forclos, et disons qu'il va être par nous procédé au règlement provisoire de ladite contribution de la manière suivante (1):

SOMME A DISTRIBUER.

La somme à distribuer se compose, 1º de la somme de. , versée à la caisse des dépôts et consignations de. . . . par M. , le. , sous le n° . . . , pour le compte de (si c'est pour le compte d'une succession, indiquer la date précise de la mort du débiteur.), et provenant

Sur laquelle somme en principal et intérêts sont provisoirement colloqués :

CHAPITRE I.—Par privilège.

Art. 1er. (En vertu de l'art. 2101, 1º, C. c.) - M. (nom, prénoms, profession, domicile), pour les frais de poursuite de. (saisie mobilière autre que la saisie-arrêt), taxés à. , et ceux de production d'a-

Près la taxe, avec distraction à Me , avoué, ci. Mémoire.

Art. 2. (En vertu de l'art. 662, C. p. c.) — M. (nom, prénoms, profession, domicile), pour les frais de poursuite de la présente contribution, ceux de production, d'après la taxe, avec distraction à Me , avoué.

CHAPITRE II. - Au centime le franc.

Art. 1er. M. (nom, prénoms, profession, domicile), à raison de (s'il y a eu collocation dans une distribution par contribution précédente, on dira: à raison de: 1° la somme de. . . . , lui restant due après déduction du dividende de par lui touché dans la précédente distribution par con-

(1) Le juge, après l'expiration du dé la 2178 bis. Lorsqu'une distribution a été réglée

dresser l'état des collocations (Q. 2178). provisoirement avant la déclaration de J'ai persisté dans cette opinion en ap-préciant la doctrine contraire habile-l'ouverture de la faillite à une époque ment développée dans une dissertation antérieure même à l'ouverture de la disd'un savant praticien (J. Av., t. 77, p. 98; Suppl, alph., n. 100, 101). Voy. aussi infra, formule n. 708, note 2.

Le juge-commissaire peut et doit, pour dresser son état de collocation, examiner de son état de collocation, examiner la sulemp et le montant des sommes saisies, à l'exclusion des autres cré noiers. (J. des les commes et le montant des sommes saisies, à l'exclusion des autres cré noiers. (J. des les commes et le montant des sommes saisies, à l'exclusion des autres cré noiers. (J. des les commes et le montant des sommes saisies, à l'exclusion des autres cré noiers. (J. des les commes de la mérite de la distribution ne modifie nullement la position des créanciers qui ont été parties de la comme de la la valeur et le mérite des titres (Q. LAv., t. 73, p. 274; t. 100, p. 434).

tribution (n° . . . du greffe), sur celle totale de , montant en principal, intérêts et frais de sa collocation dans ladite distribution par contribution pour un billet de. ; 2º les intérêts à. de la somme de formant le capital de sa créance, depuis le. , jour auquel ils ont été arrêtés dans la précédente distribution par contribution; 3° les frais de production, d'après la taxe, avec distraction à M.): 10 la somme de, montant d'un billet souscrit à son ordre le. par le sieur. , valeur en. ,

3º Les frais accessoires de la créance et ceux de production d'après la taxe, de. , prix des fournitures par lui faites au sieur. . . . , du.

au..., ci..., date de la 2º les intérêts à.... de ladite somme depuis le..., date de la demande en validité d'opposition (il sussit, à toutes les collocations suivantes, d'indiquer le point de départ des intérêts, sans faire mention du jour auquel

Et attendu qu'il a été par nous statué sur toutes les productions faites à la présente contribution, avons arrêté le présent règlement provisoire, dont la clôture sera dénoncée conformément à la loi. Et avons signé avec le greffier.

(Signatures.) (2)

DÉCOMPTE.

Ce procès-verbal ne doit être ni expédié, ni signifié; il n'est présenté à l'enregistrement qu'après la clôture définitive, avec tout le procès-verbal, dont il constitue l'une des parties.-Voy. infrà, formule nº 685.

Remarque. - Lorsque, dans le procès-verbal, le juge-commissaire statue sur une production qu'il rejette comme non justifiée, il s'exprime ainsi :

En ce qui concerne la demande en collocation du sieur. (nom , prénoms, profession, domicile), attendu qu'il ne produit aucun titre justificatif de sa qualité de créancier (ou tout autre motif de rejet), disons qu'il n'y a pas lieu d'admettre sa demande en collocation.

Si les créanciers privilégiés absorbent la somme à distribuer, le juge-commissaire l'indique en ces termes :

Et attendu que les collocations privilégiées qui précèdent absorbent le somme à distribuer, disons qu'il n'y a lieu à statuer sur les autres productions des créanciers ordinaires, déclarons, en conséquence, le présent règlement clos provisoirement, etc.

676. DÉNONCIATION du règlement provisoire aux avoués des créanciers produisants et de la partie saisie, avec sommation de contredire (1).

CODE Pr. civ., art. 663. - [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 853; - COMM. DU TARIF, t. 2, p. 454; - Boucher d'Argis, p. 94; - Carré de Tours, p. 236; - Rivoire, p. 476; Sudraud-Desistes, p. 401; - Victor Fons, p. 234; - Bonnesceur, p. 475, art. 99.] A la requête du sieur. (nom, prénoms, profession) demeurant

TITRE 1er. - DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. -677. à. , créancier poursuivant la distribution par contribution ouverte au greffe du tribunal civil de. sur le sieur. , ayant pour avoué

Soit signifié et déclaré : 1º à Mº , avoué du sieur. (nom , prénoms, profession), partie saisie; 2º à Me , avoué du sieur. (noms, prénoms, profession), créancier produisant; 3º à Mº , etc. (noms des avoués produisants et de leurs parties), que le règlement provisoire de la distribution par contribution ouverte au greffe du tribunal, sous le no..., sur la somme provenant de la vente des meubles saisis sur le sieur. (ou de toute autre cause), a été dressé et arrêté par M. . . ., juge-commissaire, suivant procès-verbal en date du ; - Soient en conséquence sommés les avoués susnommés de prendre communication dudit procès-verbal de règlement provisoire et de contredire, si bon leur semble, dans le délai de quinzaine à partir de ce jour; leur déclarant que, faute par eux de le faire dans ledit délai, ils seront et demeureront forclos du droit de contredire, et qu'il sera procédé au règlement définitif sur les bases du règlement provisoire, Dont acte.

Pour original; pour copie. Signifié, laissé copie à MM., etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 99.)-Déb. : Papier timbré,-Mémoire.-Signific. et enregistr., par copie, 1 fr. 05 c., Mémoire. - Emol. : Original, 1 fr., le quart pour chaque

Remarque. - Il est prudent, quand le même avoué occupe pour plusieurs parties, de lui signifier une copie pour chacune des parties qu'il représente. Quand la partie saisie n'a pas d'avoué, ce qui arrive le plus souvent, le règlement provisoire lui est dénoncé par exploit à personne ou domicile (Voy. la formule suivante). A Paris, cette denonciation est faite ordinairement par un huissier audiencier commis à cet effet. Cette commission n'est nullement nécessaire. - On ne saurait assimiler à un jugement par défaut le règlement provisoire qui constate l'absence du débiteur. La dénonciation ne doit contenir aucune copie le pièces; si elle était faite à d'autres créanciers qu'à ceux qui ont produit, les frais en seraient frustratoires et devraient être rejetés (Comm. Tarif, t. 2, p.

Lorsque le règlement provisoire lèse les intérêts du poursuivant, celui-ci n'en doit pas moins le notifier aux produisants, mais alors, il peut, dans l'acte de signification, après ces mois: dont acte, réserver le droit de contredire. Cette réserve peut être ainsi concue:

Sous la réserve expresse pour le requérant de faire contre ledit règlement provisoire les contredits qu'il jugera utile à ses intérêts.

L'absence des réserves n'entraîne pas acquiescement, mais il est peut-être prudent de ne pas laisser supposer qu'on adhère au règlement provisoire.

677. DENONCIATION de la clôture provisoire du procès-verbal de contribution à la partie saisie qui n'a point d'avoué (1).

Code Pr. civ., art. 663. — [Carré; L. P. C., t. 4, p. 853; — Comm. du tarif, t. 2, p. 455; — Boucher d'Argis, p. 95; — Carré de Tours, p. 236; — Rivoire, p. 476; -Sudraud-Desisles, p. 401; -Bonnesœur, p. 35, § 43.]

L'an. , le. , à la requête du sieur. (nom, pré-

lorsque les sommations exigées par les 2180 quinq.; Suppl. alph., n. 413). art. 659 et 663 n'ont pas eu lieu (Q. | (1) Les deux sommations prescrites

⁽²⁾ L'état de distribution provisoire soire ne peut être ni levé, ni signifié (Q. doit être daté et signé par le juge-com- 2179; S. al., vo Dist. par contr., n. 103). missaire (Q. 2178). (1) Les déchéances prononcées par les Le proces-verbal de collocation provi- art. 660 et 664 ne sont pas encourues

176

sieur. (noms, prenoms, profession), demeurant à. , audit domicile en parlant à. , que le reglement provisoire de la distribution par contribution ouverte sur la somme provenant de la vente de ses meubles et effets a été dressé par M. , juge au tribunal civil de. , commis à cet effet, suivant son procès-verbal en date du , sous le n° . . . , sommant, en conséquence, ledit sieur. de prendre communication dudit procèsverbal et de contredire, si bon lui semble, dans le délai de quinzaine; lui déclarant que, faute de le faire dans ledit délai, il sera passé outre au règlement définitif de ladite contribution, sur les bases du règlement provisoire. Et je lui ai, audit domicile et parlant comme ci dessus, laissé copie du pré-

sent, dont le coût est de. (Signature de l'huissier.) DECOMPTE.

(Tarif, art. 29, §§ 47 et 75.) - Original. 2 fr. - Copie, 50 c. - Enreg., 3 fr. en princ. -Timbre, 1 fr. 20 c.

678. DIRE pour contester le règlement provisoire.

CODE Pr. civ., art. 663. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 853; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 455; — BOUCHER D'ARGIS, p. 95; — CARRÉ DE TOURS, p. 237; — RIVOIRE, p. 476; - Sudraud-Desistes, p. 402;-Fons, p. 234, 235;-Bonnesœur, p. 476, art. 400.]

L'an. , le. (1), au greffe du tribunal de. , a comparu M. , avoué près ce tribunal et du sieur. (nom, prénoms, profession), créancier produisant à la présente distribution par contribution, lequel a dit qu'il conteste le règlement provisoire qui précède par les motifs suivants (2):

par les art. 659 et 663 doivent être la créance de l'agresseur, mais seuleadressées à la partie saisie; l'une ne ment en tant que cette contestation est supplée pas à l'autre. Après la première | utile à sa propre défense; il ne pourrait le saisi peut contredire sans attendre la attaquer les autres créanciers (Q. 2180 notification de la seconde (Q. 2178 ter). | ter). contredire n'est pas franc (Q. 2180).

reçoit la dénonciation du règlement pro-visoire par exploit à personne ou domi-(2) Les créanciers contestent, soit pour cevoir les contredits qui sont formés vent invoquer tous les moyens qui apaprès ce délai, quoique avant la clòture partiennent au saisi, leur débiteur (Q. du procès-verbal (Q. 2180, et S. al., v° 2179 bis). Distrib. par contr., n. 105 et 106).

défense, il peut contester incidemment cette dernière contestation empêche le

(1) Le délai de quinzaine accordé pour Le créancier qui n'a pas contredit peut néanmoins soutenir une contestation faite Il n'est susceptible d'augmentation à en temps utile, dans l'intérêt commun, raison des distances qu'à l'égard du par l'un de ses cocréanciers (Q. 2180 saisi qui, n'ayant pas constitué d'avoué, bis, et J. Av., t. 72, p. 373, art. 171,

cile (J. Av., t. 72, p. 315, art. 146). faire modifier la collocation d'un autre, Le juge-commissaire ne peut pas re- soit pour faire changer la leur; ils peu-

Le saisi peut opposer que la créance Si un créancier attend se dernier jour de colloquée n'existe pas, ou n'existe plus la quinzaine pour contredire, le créan- en tout ou en partie. Il ne peut opposer cier contesté a la faculté de répondre qu'elle est à terme (1188, C. c.), mais après la quinzaine; et en signifiant sa il peut opposer la condition non remplie, TITRE 1er. - DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. -679.

(Enoncer les moyens sur lesquels repose la contestation. Ils peuvent avoir pour objet soit la fixation de la somme à distribuer, soit la division de cette somme en plusieurs chapitres, soit enfin la répartition faite entre les créanciers. Ces dernières contestations peuvent porter sur la régularité des titres produits, sur la qualité privilégiée ou non privilégiée attribuée à certpines créances, sur l'ordre des collocations par privilège, sur le rejet illégal d'une demande en collocation pour tout ou pour partie, etc. - On doit enoncer les motifs de réformation du règlement provisoire avec clarté et pré-

En conséquence, ledit Me demande la réformation du règlement provisoire: 1º en ce que. (énoncer les erreurs ou omissions que l'on prétend avoir été commises); 2º en ce que. ;

Et conclut à ce que la collocation faite au profit du sieur. (nom, prénoms, prosession), soit rejetée (ou modifiée dans le sens de la contestation), et que les parties scient renvoyées à l'audience pour être statué sur lesdites contestations, sous toutes réserves. Et a signé.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 100.) — Vacation de chaque avoué produisant à prendre communica-cation du règlement provisoire et à contredire, s'il y a lieu (il n'en peut être passé qu'une), 5 f. - Il est alloué à l'avoué poursuivant autant de demi vacations (2 f. 50 c.) qu'il y a de créanciers produisants, en y comprenant celui qu'il représente - Mémoire.

Remarque. - Le dire est écrit à la suite du règlement provisoire sur le même cahier de papier timbré; les dires subséquents se mettent à la suite du

679. RENVOI A L'AUDIENCE.

Code Pr. civ., art. 666. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 860; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 456.]

L'an. , le. , nous, juge-commissaire susdit et soussigné, vu les dires de contestation qui précèdent; vu l'art. 666, C. p. c.; attendu que le délai pour contester est expiré (1), renvoyons à l'audience du. . . . de la. . . .

distribution par contribution formée par de la compétence du juge-commissaire un créancier produisant, agissant tant (J. Av., t. 72, p. 315, art. 146). en son nom personnel que comme exer-

(J. Av., t. 76, p. 530, art. 1155). dité de la procédure (Ibid).

créancier de toucher immédiatement; (1) La question de savoir si une prosauf à lui à demander que la collocaduction, qu'on prétend formée après tion reste en dépôt jusqu'à l'événement l'expiration du délai de l'art. 663, C. (Q. 2179 bis, S al. vo Dis. p. cont., n. 445-s.) p. c., est ou non recevable, à cause du Est recevable l'action en nullité d'une délai des distances, excède les bornes

Si les contestations ne concernent que cant les droits de son débiteur, partie des créanciers non privilégiés, ou si elsaisie (Voy. infra, § 3), par un dire les ne sont élevées que relativement à sur le procès-verbal du juge commissaides créanciers privilégiés primés par re, dans le délai accordé pour contredire d'autres, le juge-commissaire peut, en (J. Av., t. 76, p. 530, art. 1155).

d'autres, le juge-commissaire peut, en renvoyant à l'audience, arrêter la dis-Cette action doit être dirigée contre tribution pour ceux des créanciers pritous les produisants, parce qu'elle met vilégiés qui ne sont pas contestés (Q. en question, à l'égard de tous, la vali- 2185). - Ce règlement définitif partiel est rédigé comme le règlement définitif

chambre du tribunal de. , heure de. , les créanciers contestants, les créanciers contestés, la partie saisie et le plus ancien avoué des créanciers produisants, pour, sur notre rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

(Signature du juge-commissaire.)

DÉCOMPTE.

Cette ordonnance n'est ni enregistrée, ni levée, ni signifiée. - Elle ne donne lieu à d'autres frais que ceux du papier timbré sur lequel elle est transcrite à la suite du procès-verbal ouvert (J. Av., t. 42, p. 407).

680. AVENIK pour plaider sur les difficultés élevées par les dires.

CODE Pr. civ., art. 656 et 667. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 860 et 861; — COMM. DU TARIF t. 2, p. 456; — BOUCHER D'ARGIS, p. 95; — CARRÉ DE TOURS, p. 238; — RI-VOIRE, p. 478; -Sudraud-Desisles, p. 405; - Bonnesceur, p. 444, observ.]

A la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., créancier contestant le règlement provisoire de la distribution par con-

sieur. (nom, prénoms, profession), partie saisie (2); 3º A Me. le plus ancien avoué (3) des créanciers produisants ; que, par son ordonnance

partiel en matière d'ordre (Voy. infrà, pas, pour activer la procédure, leur sititre II).-V. J. Av., t. 400, p. 225.

tiel. L'art. 17 de l'ordonnance du 3 juil- adoptée; aussi à Paris, l'usage est-il 758, C. p. c., et par conséquent pour créancier poursuivant, pour activer la celui-ci, qui offre avec le premier une procédure; c'est même ordinairement analogie parfaite (Q. 2185).

la contestation est élevée, et on ne peut quer que si l'art. 666 défend d'appeler répondre par écrit à cette contestation le poursuivant dans l'instance en cette (0. 2189).

attendre l'expiration du délai accordé lui interdit pas de suivre lui-même l'aupour contredire, afin que toutes les con- dience contre les créanciers négligents. testations possibles se soient produites; (2) La mise en cause de la partie saisie il doit les joindre et renvoyer sur le tout n'est prescrite par l'art. 667, C. p. c., à la même audience (Ibid.).

d'appeler le poursuivant en cette seule qualité. Il doit être contestant ou contesté pour figurer dans l'instance; cependant, si les parties contestantes et de la remplir (Suppl. alph., v° Distr. par contr., n. 141).

(3) L'avoué le plus ancien (art. 667) n'est pas celui qui a produit le premier, contestées et le plus ancien avoué des mais le plus ancien en exercice, d'après produisants ne comparaissent pas au jour l'ordre du tableau, parmi ceux qui ont indiqué, ou sur la remise de la cause produit dans le mois : c'est le plus anfaite à l'audience, ou bien, si aucun cien des avoués des créanciers fondés en d'eux ne donne avenir en temps utile, titre authentique, et s'il n'y en a pas,

gnifier avenir, et faire juger les contes-La caisse des consignations ne peut tations, sauf à se retirer aussitôt que pas refuser d'acquitter les bordereaux l'instance sera engagée contradictoiredélivrés en vertu de ce règlement par- ment? L'affirmative semble devoir être let 1816 est formel pour le cas de l'art. d'admettre les frais faits par l'avoué du lui qui donne avenir aux parties, quoi-Il ne faut pas signifier copie du procès- que son client ne soit pas intéressé dans verbal contenant le dire d'après lequel la contestation ; il faut d'ailleurs remarseule qualité, ce qui s'applique au cas Pour prononcer le renvoi, le juge doit joù un autre avoué suit l'audience, il ne

que comme une formalité dont l'omission (1) L'art. 666 prohibe formellement ne peut profiter à ceux qui ont négligé

le créancier poursuivant ne pourra-t-il de ceux fondés en titre privé (O. 2187).

en date du., consignée au procès-verbal de la distribution par contribution ouverte au greffe du tribunal civil de première instance de. . . . , sous le n°..., sur la somme de...., provenant du prix de la vente des meubles saisis sur le sieur.... (ou de toutes autres causes que l'on doit énoncer), M...., juge-commissaire, a renvoyé les parties à l'audience de la. . . chambre du tribunal de. , pour être statué sur les contestations élevées contre le règlement provisoire, et a indiqué le. pour faire à l'audience son rapport sur lesdites difficultés. — En conséquence, soient sommés les avoués susnommés de comparaître et se trouver le. (4), heure de. . . . , à l'audience de la. . . . chambre du tribunal civil de première instance de. . . . , séant au palais de justice à. . ., pour entendre le rapport que doit faire M. le juge-commissaire, et plaider la cause pendante entre les parties.

Pour original; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissé copie, etc.

Tarif, art. 70, par analogie). — Déb.: Signification et enregistr. (par chaque copie, 1 fr. 05 c.), 2 fr. 70 c. - Papier timbré, 2 fr. 40 c. - Emol. : Original de l'acte, 1 fr. - Par chaque copie, le quart, 73 c.

Remarque. Si l'une des parties qu'on doit mettre en cause n'a pas d'avoué, il faut l'assigner par exploit à personne ou domicile, dans la forme ordinaire (Q.

681. JUGEMENT qui prononce sur les contestations (1).

CODE Pr. civ., art. 668. - [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 862; - COMM. DU TARIF, t. 2, p. 456; — Boucher D'Argis, p. 95; — Carré de Tours, p. 238, — Rivoire, p. 478; - SUDRAUD-DESISLES, p. 406.]

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de M. . . . , juge-commissaire; Ouï Me. . . . , avocat (2), assisté de Me. . . . , avoué du sieur. ; Ouï Me. . . . , avocat, assisté de Me. . . . , avoué du sieur. . . . ; (Si l'une des parties fait défaut (3), on met : nul pour le sieur.

Si un opposant ne veut pas s'en rap- | conque, un nouvel avenir n'est point porter à l'avoué défendeur commun, il nécessaire (Q. 2189). peut contester individuellement, mais il voir les répéter ni employer en aucun cas même jugement (Q. 2189). (Q. 2187; S. al., vo Dist. parcont., n. 146-s.).

Il est des cas où, pour défendre à la contestation, on doit appeler un autre 2190). avoué que l'avoué le plus ancien, par l'avoué le plus ancien après celui qui (J. Av., t. 72, p. 553, art. 259). est exclu, qui doit défendre les créanciers (Ibid.).

met à un autre jour par un motif quel- | phabét., vo Distr. par contr., n. 157).

(1) Quelque nombreuses que soient les supporte les frais auxquels sa contesta- difficultés relatives au règlement provition particulière donne lieu, sans pou- soire, elles doivent être jugées par un

(2) Les parties peuvent plaider après le rapport du juge-commissaire (Q.

Après avoir, dans un contredit, soutenu exemple, lorsque le client de l'avoué le l'extinction d'une créance, le contestant plus ancien a le même intérêt que le peut soutenir, pour la première fois à créancier contesté, ou bien lorsque ce l'audience, que cette créance n'a jamais client est sans intérêt comme lorsqu'il existé; ici, ne s'appliquent pas avec la est privilégié, et doit nécessairement ve- même rigueur les restrictions que la junir en ordre utile. Dans ce cas, c'est risprudence consacre en matière d'ordre

(3) Le jugement rendu par défaut contre un contestant, n'est pas susceptible (4) Si, au jour indiqué, le tribunal re- d'opposition Q. 2190 bis; Suppl. al-